RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom du produit	:	WEBEREPOX EASY (Composant Durcisseur)
Code du produit	:	WB0208

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation professionnelle
Spec. d'usage industriel/professionnel	:	Réservé à un usage professionnel
Utilisation de la substance/mélange	:	Mortier époxy pour jointoiement carrelage

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE S.A.
2/4, rue Marco Polo ZAC des Portes de Sucy
94370 Sucy-en-Brie
France
T 01 49 82 83 00
FDS.FDS@saint-gobain.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	:	numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59 Le numéro ORFILA + 33 (0)1 45 42 59 59 permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. International emergency number (Numéro d'urgence international): contact speaking the language of the calling country (contact parlant la langue du pays d'appel) Téléphone: +49 180 2273-112

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B	H314
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H410

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Peut provoquer une allergie cutanée. Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05 GHS07 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : 3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine; Fatty acids C18 unsatd., reaction products with tetraethylenepentamine; amines, polyéthylènepoly-, fraction tétraéthylènepentamine

Mentions de danger (CLP) :
H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) :
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.
P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau .
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.
P260 - Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Quartz substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 14808-60-7 N° CE: 238-878-4	50 – 80	Non classé
Fatty acids C18 unsatd., reaction products with tetraethylenepentamine	N° CAS: 1226892-45-0 N° CE: 629-725-6 N° REACH: 01-2119487006-38	10 – 25	Skin Corr. 1C, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine	N° CAS: 2855-13-2 N° CE: 220-666-8 N° Index: 612-067-00-9 N° REACH: 01-2119514687-32	5 – 10	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317
amines, polyéthylènepoly-, fraction tétraéthylènepentamine	N° CAS: 90640-66-7 N° CE: 292-587-7 N° REACH: 01-2119487290-37	5 – 10	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine	N° CAS: 2855-13-2 N° CE: 220-666-8 N° Index: 612-067-00-9 N° REACH: 01-2119514687-32	(0,001 ≤C ≤ 100) Skin Sens. 1A, H317

Remarques : La préparation contient des sables siliceux composés de Quartz (silice cristalline) ayant une fraction alvéolaire inhalable<1% (voir chapitre 8).

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau	:	Rincer la peau à l'eau/se doucher. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Appeler immédiatement un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	:	Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.
Premiers soins après ingestion	:	Rincer la bouche. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau	:	Brûlures. Peut provoquer une allergie cutanée.
Symptômes/effets après contact oculaire	:	Provoque de graves lésions des yeux.
Symptômes/effets après ingestion	:	Brûlures.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Dégagement possible de fumées toxiques. Oxydes d'azote. Ammoniac gazeux.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence	:	Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Recueillir le produit répandu.
Procédés de nettoyage	:	Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.
Autres informations	:	Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

Quick-FDS [20585-42176-28111-019827] - 2024-05-10 - 11:42:57

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les brouillards, vapeurs, aérosols. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l’exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d’exposition professionnelle et biologiques

Quartz (14808-60-7)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silice (poussières alvéolaires de quartz)
VME (OEL TWA)	0,1 mg/m³
Remarque	Le Quartz contenu dans cette préparation ne comporte pas de fraction alvéolaire inhalable compte tenu de sa granulométrie et n'a donc pas de VME selon décret n° 97-331 du 10 avril 1997 abrogé par le décret n°2008-244 du 7 Mars 2008. Toutefois des poussières alvéolaires de silice cristalline peuvent être générées dans l'atmosphère par les procédés de mise en oeuvre utilisés . La concentration moyenne, en silice cristalline libre, des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée pendant une journée de travail de 8h. ne doit pas dépasser 0.1 mg/m3 pour le quartz (décret n°2008-244 du 7/03/08).
Référence réglementaire	L’article R4412-149 du code du travail fixe une valeur limite d'exposition professionnelle à ne pas dépasser pour le Quartz de 0.1 milligrammes par mètre cube d'air. L'arrêté du 26 octobre 2020 abroge et remplace l'arrêté du 5 janvier 1993 fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérogènes au sens du deuxième alinéa de l'article R. 231-56 du code du travail : mise à jour des références réglementaires et inscription des travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail dans la liste des procédés cancérogènes (transposition d’une disposition de la directive (UE) 2017/2398). Entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	0,073 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	0,073 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	0,526 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,06 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,006 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,23 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	5,784 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,578 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	1,121 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	3,18 mg/l

Fatty acids C18 unsatd., reaction products with tetraethylenepentamine (1226892-45-0)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	1,4 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	9,87 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	0,5 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, cutanée	0,5 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, inhalation	1,74 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	30,7 µg/L
PNEC aqua (eau de mer)	3,07 µg/L
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	119,8 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	11,98 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	9,44 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	2,3 mg/l

amines, polyéthylènepoly-, fraction tétraéthylènepentamine (90640-66-7)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets locaux, cutanée	0,25 mg/cm²
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,82 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	0,21 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,14 mg/m³
A long terme - effets locaux, cutanée	0,0208 mg/cm²
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,01 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,001 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	3,198 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,32 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	2,5 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	4,6 mg/l

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Lunettes anti-éclaboussures ou des lunettes de sécurité. Gants. Vêtements de protection.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

Protection oculaire			
Type	**Champ d'application**	**Caractéristiques**	**Norme**
Lunettes de sécurité	Gouttelettes	avec protections latérales	EN 166

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection de la peau et du corps	
Type	**Norme**
Porter des vêtements de protection à manches longues	

Protection des mains:

Gants de protection

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
Gants jetables	Silver Shield®, Gants en caoutchouc butyle ou nitrile.		>0.3 mm		EN ISO 374

Autres protecteurs de la peau

Vêtements de protection - sélection du matériau:

Porter des vêtements de protection à manches longues

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	brun.
Odeur	:	caractéristique.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	≈ 247 °C DIN
Inflammabilité	:	Non applicable
Limites d'explosivité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	≈ 112 °C DIN ISO 2592
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible

Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Solubilité	:	Insoluble dans l'eau.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	Pas disponible
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV	:	≈ 0 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Agent oxydant. acide nitrique et acide nitreux. Acides minéraux forts. Acide organique. Hypochlorite de sodium.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dioxyde de carbone. Monoxyde de carbone. Acide nitrique. Ammoniac gazeux. Forme avec les nitrites des nitrosamines cancérogènes. Oxydes d'azote.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Quick-FDS [20585-42176-28111-019827] - 2024-05-10 - 11:42:57

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)	
DL50 orale rat	1030 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 5,01 mg/l/4h

amines, polyéthylènepoly-, fraction tétraéthylènepentamine (90640-66-7)	
DL50 orale	1716,2 mg/kg
DL50 voie cutanée	1260 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque de graves brûlures de la peau.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité pour la reproduction : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Danger par aspiration : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Très toxique pour les organismes aquatiques. (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine (2855-13-2)	
CL50 - Poisson [1]	110 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	23 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	> 50 mg/l
CEr50 algues	> 50 mg/l
NOEC chronique crustacé	3 mg/l 21 jr
NOEC chronique algues	1,5 mg/l 72 h.

Fatty acids C18 unsatd., reaction products with tetraethylenepentamine (1226892-45-0)	
CL50 - Poisson [1]	0,19 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	0,18 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	0,638 mg/l
CEr50 algues	0,638 mg/l
NOEC chronique crustacé	0,32 mg/l 21 j.

amines, polyéthylènepoly-, fraction tétraéthylènepentamine (90640-66-7)	
CL50 - Poisson [1]	420 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	24,1 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	6,8 mg/l
CEr50 algues	6,8 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eliminer par incinération ou récupérer l'emballage pour recyclage après élimination des résidus du produit. Les restes non utilisés du produit doivent être considérés comme des déchets dangereux.

Code HP : HP8 - "Corrosif": déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée.
HP13 - "Sensibilisant": déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.
HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 2735	UN 2735	UN 2735	UN 2735	UN 2735
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. (Polyamidoamine, Cycloaliphatic amine))	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. (Polyamidoamine, Cycloaliphatic amine))	Amines, liquid, corrosive, n.o.s.	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. (Polyamidoamine, Cycloaliphatic amine))	AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. (Polyamidoamine, Cycloaliphatic amine))
Description document de transport				
UN 2735 AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. (Polyamidoamine, Cycloaliphatic amine)), 8, III, (E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 2735 AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. (Polyamidoamine, Cycloaliphatic amine)), 8, III, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT (112°C c.c.)	UN 2735 Amines, liquid, corrosive, n.o.s., 8, III, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS	UN 2735 AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. (Polyamidoamine, Cycloaliphatic amine)), 8, III, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 2735 AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. (Polyamidoamine, Cycloaliphatic amine)), 8, III, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
8	8	8	8	8
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	C7
Dispositions spéciales (ADR)	:	274
Quantités limitées (ADR)	:	5l
Quantités exceptées (ADR)	:	E1
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP19

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP1, TP28
Code-citerne (ADR)	:	L4BN
Véhicule pour le transport en citerne	:	AT
Catégorie de transport (ADR)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V12
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	80
Panneaux oranges	:	
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	223, 274
Quantités limitées (IMDG)	:	5 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E1
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001, LP01
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1, TP28
N° FS (Feu)	:	F-A
N° FS (Déversement)	:	S-B
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Tri (IMDG)	:	SG35
Propriétés et observations (IMDG)	:	Colourless to yellowish liquids or solutions with a pungent odour. Miscible with or soluble in water. When involved in a fire, evolve toxic gases. Corrosive to most metals, especially to copper and its alloys. Reacts violently with acids. Cause burns to skin, eyes and mucous membranes.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y841
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	852
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	856
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3
Code ERG (IATA)	:	8L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	C7
Dispositions spéciales (ADN)	:	274
Quantités limitées (ADN)	:	5 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E1
Transport admis (ADN)	:	T
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	C7
Dispositions spéciales (RID)	:	274
Quantités limitées (RID)	:	5L
Quantités exceptées (RID)	:	E1
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions particulières relatives à l‘emballage en commun (RID)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP1, TP28
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	L4BN
Catégorie de transport (RID)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W12
Colis express (RID)	:	CE8
Numéro d'identification du danger (RID)	:	80

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l’OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d’environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l’Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d’autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l’annexe XIV de REACH (Liste d’autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : ≈ 0 %

Directive Seveso (2012/18/UE, réduction des risques de catastrophes)

Seveso III Partie I (Catégories de substances dangereuses)	Quantité seuil (tonnes)	
	Seuil bas	Seuil haut
E1 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1	100	200

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 25	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.
RG 49	Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines
RG 49 BIS	Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine
RG 51	Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants
RG 65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
RG 66	Rhinites et asthmes professionnels

Installations classées			
No ICPE	Désignation de la rubrique	Code Régime	Rayon
4510.text	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		
4510.1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	A	1
4510.2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	DC	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Remplace la fiche	Modifié	
	Date de révision	Modifié	
2.1	Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement	Modifié	
2.1	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]	Modifié	
2.2	Conseils de prudence (CLP)	Modifié	

Indications de changement			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
2.2	Mentions de danger (CLP)	Modifié	
3	Composition/informations sur les composants	Modifié	
12.1	Ecologie - général	Modifié	

Abréviations et acronymes:	
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
CE50	Concentration médiane effective
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
COV	Composés organiques volatiles
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FDS	Fiche de Données de Sécurité
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
STP	Station d'épuration

Abréviations et acronymes:	
VLE	Limite d’exposition professionnelle
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien
EN	Norme européenne
FBC	Facteur de bioconcentration
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
TLM	Tolérance limite médiane
TRGS	Prescriptions techniques pour les substance dangereuses
VLB	Valeur limite biologique
VLIEP	Valeur limite indicative d’exposition professionnelle
WGK	Classe de pollution des eaux

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Corr. 1C	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1C
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Skin Corr. 1B	H314	Méthode de calcul
Eye Dam. 1	H318	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
Aquatic Acute 1	H400	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 1	H410	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.